



N° 3530-207/P - KO/ACM

Nouméa, le 19 juin 2024

NOTE

A l'attention des **Entreprises Portuaires**

Objet : Doctrine du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie¹ relative aux demandes de remise gracieuse de redevances et frais portuaires.

Madame, Monsieur,

Les événements survenus depuis le 13 mai 2024 ont impacté le fonctionnement du PANC qui n'a pas été normalement accessible ni en mesure d'assurer certaines de ses missions de service public **du 14 mai au 26 mai 2024.**

Depuis le 27 mai 2024, l'activité normale du PANC a été rétablie à un niveau équivalent antérieur à celui du démarrage de la crise.

Dans ce cadre et compte tenu de cette interruption du service public du 14 au 26 mai 2024, l'établissement public portuaire a reçu de nombreuses demandes de remise gracieuse portant sur les redevances et tarifs suivants :

- Redevance de stationnement des marchandises²,
- Redevance d'occupation domaniale,
- Tarifs d'usage de la cale de halage,
- Frais de branchement des conteneurs réfrigérés.

Si le PANC mesure pleinement les difficultés que cette crise engendre pour nombreuses des entreprises situées sur la zone portuaire, il est important de rappeler qu'elle a également généré un manque à gagner conséquent de recettes pour l'établissement public portuaire.

Dans ce contexte de force majeure et afin de parvenir à une solution équilibrée pour l'ensemble des acteurs portuaires et le PANC, cette note vient préciser la position de ce dernier, s'agissant des demandes d'exonération qui lui ont été adressées et qui sera prochainement validée par les administrateurs du PANC.

1) En ce qui concerne la redevance de stationnement des marchandises

Conformément aux statuts du PANC et aux règles de comptabilité publique, je vous informe que le PANC est tenu, dans un premier temps, de facturer les sommes dues au titre de la RDSM avant de soumettre au vote du Conseil d'Administration³ du PANC, seul compétent en la matière, une délibération octroyant des remises gracieuses.

Afin de statuer rapidement sur ces demandes d'exonération, le CA du PANC sera consulté à domicile, en application de l'article 10 des statuts du PANC.

¹ PANC

² RDSM

³ CA

En outre, le PANC sollicitera la Trésorerie des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie⁴ en charge du recouvrement des titres de recette du PANC afin qu'elle ne procède pas à leur recouvrement tant que le CA n'aura pas délibéré sur les remises gracieuses en question.

En ce qui concerne les modalités envisagées de remise gracieuse, elles ne porteront pas sur la redevance initiale due dès le vu à quai ou l'entrée sur le terminal mais uniquement sur la redevance supplémentaire qui est perçue au-delà du délai de franchise⁵. De manière concrète, la période de franchise sera prolongée des 13 jours qui se sont écoulés entre le 14 et le 26 mai 2024.

Une fois cette période de franchise prorogée écoulée, la redevance supplémentaire sera normalement facturée.

2) En ce qui concerne l'utilisation de la cale de halage

Durant la période considérée du 14 au 26 mai 2024, les majorations liées à la durée du séjour des navires sur la cale de halage ne seront pas appliquées.

3) En ce qui concerne les frais de branchement des prises réfrigérées

Dans la mesure où le PANC a fourni l'électricité et permis la non-avarie des marchandises conservées dans les conteneurs réfrigérés, aucune remise gracieuse que le PANC pourrait accorder sur lesdits frais ne semble justifiée.

4) En ce qui concerne les redevances d'occupation du domaine public portuaire

Ces dernières étant calculées suivant les avantages procurés aux occupants (tels que la valeur locative du bien occupé ou la faculté de le sous-louer), il ressort de ce principe que le PANC ne prévoit pas de faire droit aux demandes d'exonération partielle ou totale portant sur les redevances domaniales.

En revanche et comme indiqué plus haut, lesdites demandes seront présentées au CA du PANC, consulté à domicile et seul habilité à y répondre ou non favorablement.

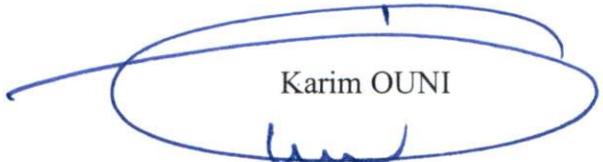
De même, les occupants concernés pourront obtenir auprès de la TREPUNC des échéanciers de paiement pour échelonner le règlement des redevances en question.

Mes équipes restent disponibles pour tous renseignements.

Nous vous remercions pour votre implication dans la gestion de la crise actuelle et vous rappelons la volonté du PANC d'aider objectivement les entreprises portuaires tout en préservant ses ressources pour réaliser les investissements futurs nécessaires.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur par intérim,


Karim OUNI

⁴ TREPUNC

⁵ De 10, de 19 ou de 30 jours calendaires francs selon le type de marchandises, conteneurs ou matériels